

Arrêté n° CA-I22-2085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'Aéro Club Louis Bléroid en date du 03 août 2022 **afin d'organiser le meeting des ailes de Cambrai sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement du meeting et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 04 septembre 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 960 entre les PR 12 + 460 et 15 + 442 ¹sur le territoire des communes de NIERGNIES, AWOINGT, SERANVILLERS-FORENVILLE.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens NIERGNIES vers WAMBAIX :

Route départementale 643 sur les communes de : NIERGNIES, AWOINGT, ESTOURMEL
Route départementale 118 sur les communes de : CATTENIERES, ESTOURMEL
Route départementale 142 sur les communes de : CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, LESDAIN, SERANVILLERS-FORENVILLE
Route départementale 142 sur la commune de : WAMBAIX.

Pour les usagers utilisant le sens WAMBAIX vers NIERGNIES :

Route départementale 142 sur la commune de : WAMBAIX
Route départementale 142 sur les communes de : CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, LESDAIN, SERANVILLERS-FORENVILLE
Route départementale 118 sur les communes de : CATTENIERES, ESTOURMEL
Route départementale 643 sur les communes de : NIERGNIES, AWOINGT, ESTOURMEL.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures le meeting de jour entre 07h00 et 19h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

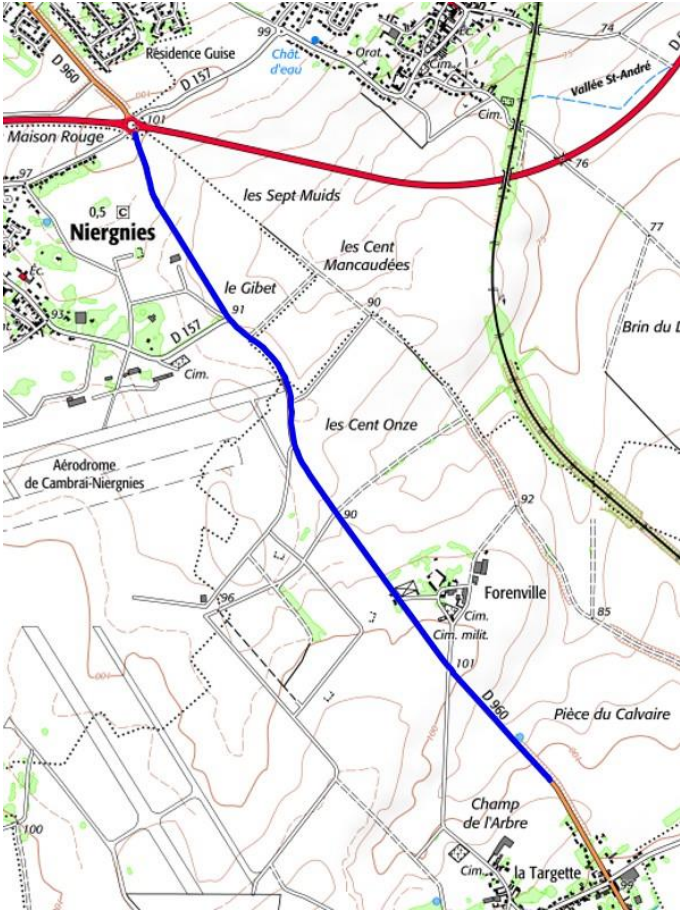
M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de NIERGNIES, AWOINGT, SERANVILLERS-FORENVILLE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 5 août 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

Publié le 05/08/2022

Situation des travaux

**Déviatio(n)s**

Déviation pour les usagers utilisant le sens NIERGNIES vers WAMBAIX:

